

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.775 du 21 décembre 1998

A. 76.299/XI-3653

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
boulevard du Midi 25/27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 novembre 1997 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution :

"1/ de la décision de rejet d'une demande en révision
(annexe 36), lui enjoignant de quitter le territoire
dans les quinze jours, prise le 7 septembre 1997, et
notifiée le 10 septembre 1997;

2/ de la décision de refus de prendre en considération
une demande d'autorisation de séjour introduite auprès
de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Mons, sur
pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre
1980";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de ces mêmes déci-
sions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 8 avril 1998, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 17 novembre 1997, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, de nationalité congolaise ex-zaïroise, né le 26 février 1952, est arrivé en Belgique le 30 janvier 1988 muni de son passeport national revêtu d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de ses études; que, bénéficiaire d'une bourse d'études du gouvernement de la République du Zaïre, il a, pendant les années académiques 1987-1988 à 1994-

1995, suivi des cours à l'Université de l'Etat à Mons et à l'Université libre de Bruxelles et a produit les attestations requises; que son épouse et leurs quatre enfants sont venus le rejoindre en mars et mai 1990; qu'à partir de janvier 1990, le demandeur a été aidé par le Centre public d'aide sociale de Mons; que son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er janvier 1995; que, le 6 février 1995, il a renoncé à l'aide sociale à partir du 1er janvier 1995 et s'est engagé à restituer le total des aides reçues, soit 504.648 francs, par des remboursements mensuels de 2.000 francs, ce qu'il a effectivement fait à partir du 10 avril 1995;

Considérant que le ministre de l'Intérieur a pris le 13 septembre 1995 un arrêté de renvoi sur la base des articles 20, 58, 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi motivé :

" (...)

Considérant qu'il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant;

Considérant que pour obtenir cette autorisation, il a produit la preuve de l'octroi, par le gouvernement zaïrois, d'une bourse d'études;

Considérant que le montant de cette bourse ne lui a pas été régulièrement versé;

Considérant qu'il a émargé au C.P.A.S. du 1 janvier 1990 au 1 janvier 1995;

Considérant qu'il est toujours redevable d'une somme importante (plus ou moins 504.000 Fb);

Considérant qu'il ne remplit dès lors plus les conditions mises à son séjour, notamment quant à ses moyens d'existence;

Considérant que son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er janvier 1995";

que cet arrêté lui ayant été notifié le 26 octobre 1995, le demandeur introduisit une demande en révision personnellement le 29 octobre 1995 et par l'intermédiaire de son conseil le 6 novembre 1995, et transmet à la partie adverse, le 13 décembre 1995, des documents parmi lesquels un certificat du recteur de l'Université libre de Bruxelles attestant qu'il suivait les cours de deuxième licence spéciale en linguistique africaine en qualité d'élève régulier pour l'année académique 1995-1996, des attestations de l'ambassade du Zaïre à Bruxelles datées du 7 novembre 1995 selon lesquelles il était "bénéficiaire d'une bourse d'études de l'Etat zaïrois pour l'année académique 1995-1996" d'un montant de 27.500 francs belges par mois et attendait "de percevoir ses arriérés de la bourse d'études à partir du mois d'octobre 1991 jusqu'à ce jour", une attestation de sa soeur habitant en France selon laquelle celle-ci lui envoyait environ 20.000 francs belges par mois "pour subvenir aux besoins familiaux" et une attestation d'un "assistant social au CPAS de Mons, section de Ghlin" qui "confirme que Monsieur XXX a régulièrement versé deux mille francs par mois à dater d'avril 95 en remboursement de l'aide du CPAS de cinq cent quatre mille francs" et ajoute qu'"en outre, il se propose de rembourser dix mille francs par mois à dater du 1.1.96", ce que le Centre public d'aide sociale de Mons a confirmé à la partie adverse le 8 mars et le 17 juin 1996; que le demandeur s'est inscrit à l'Université libre de Bruxelles pour l'année académique 1996-1997 au doctorat en linguistique africaine; que, le 24 janvier 1997, la Commission consultative des étrangers a émis "le souhait que la situation de Monsieur XXX soit revue à la lumière de ses éléments nouveaux s'ils se confirment tant dans la permanence de leur versement que dans leur montant"; que le 1er septembre 1997, le ministre de l'Intérieur, visant les articles 66 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'article 113, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers et l'avis de la Commission consultative, décida ce qui suit :

" Considérant que les prestations familiales garanties ne peuvent être prises en compte à titre de ressources de l'intéressé pour évaluer ses moyens de subsistance, d'autant plus que ces prestations découlent du séjour de l'intéressé, alors qu'à l'inverse la production de la preuve des moyens de subsistance doit être constitutive de l'autorisation de séjour en Belgique.

Considérant, par ailleurs, que la parente de l'intéressé qui lui verse mensuellement une somme afin de couvrir son séjour n'a jamais souscrit d'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et que, dès lors, aucun lien juridique ne permet de garantir le maintien de cette aide dans le temps.

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours.";

qu'il s'agit de la première décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur le 10 septembre 1997;

Considérant que le conseil du demandeur écrivit au ministre de l'Intérieur le 24 septembre 1997, à la fois directement et par l'intermédiaire du bourgmestre de Mons, pour lui transmettre deux engagements de prise en charge et lui demander "de bien vouloir revoir ce dossier à la lumière (de ces) éléments nouveaux", ajoutant que le demandeur n'avait "nullement l'intention de résider éternellement en Belgique", faisait "remarquer qu'à aucun moment il n'(avait) sollicité un séjour définitif, que ce soit sous couvert d'un statut de réfugié, ou d'une demande de régularisation de séjour fondée sur son intégration en Belgique (article 9 alinéa 3 de la loi)" mais "(souhaitait) seulement terminer le doctorat qu'il (avait) entrepris, avant de retourner dans son pays"; que le délégué du ministre répondit le 29 septembre 1997 en ces termes :

" (...) Toutefois, je ne peux réserver une suite favorable à votre requête.

En effet, les engagements de prise en charge que vous m'avez produits ont été souscrits après le rejet de la demande en révision et ne me permettent donc pas de revenir sur ma décision.

Dès lors, votre client est tenu d'obtempérer sous peine de faire l'objet d'une mesure plus contraignante";

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant, quant au second acte attaqué, qu'il résulte des termes utilisés dans la lettre à laquelle il répond que celle-ci constituait un recours gracieux, et non, comme le soutient la requête, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le rejet d'un recours gracieux ne constitue pas une décision susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; qu'en ce qui le concerne, la demande n'est pas recevable;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que le demandeur prend un moyen unique "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité", en ce que, première branche, la décision de rejet de la demande en révision "n'indique pas à suffisance pour quels motifs elle s'écarte de l'avis (...) de la Commission consultative", et en ce que, seconde branche, "en prenant à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi, la partie adverse a méconnu" le principe de proportionnalité parce que le demandeur "n'a jamais rencontré d'échecs dans le cadre des études suivies et n'a donc pas prolongé ses études de manière excessive", "est en train d'accomplir une thèse de doctorat en Belgique en linguistique africaine (il a produit une attestation d'inscription à l'ULB pour l'année académique 1997-1998)", "souhaite rentrer au

Congo une fois celle-ci terminée", n'a été "contraint de solliciter une aide du CPAS" que parce que sa bourse d'études était irrégulièrement payée par l'Etat zaïrois mais "a toutefois fait diligence pour trouver des moyens de subsistance et commencer à rembourser le CPAS";

Considérant, sur la première branche, que la Commission consultative des étrangers avait, dans son avis, estimé que le demandeur "semble justifier de moyens de subsistance depuis le 1er janvier 1996, dont il reste à vérifier la permanence pour qu'il puisse poursuivre, comme il le souhaite, un doctorat en linguistique africaine", parce que "les moyens d'existence peuvent être fixés au minimum, suivant l'arrêté royal du 8 juin 1983, en ce qui le concerne, à 17.500 francs/mois", qu'"il bénéficie pour ses enfants de 35.000 francs de prestations familiales garanties et d'un versement mensuel d'une parente de 20.000 francs/mois", et que "compte tenu de la pratique administrative d'évaluer les ressources minimum :

- pour son épouse à 10.000 francs/mois;
- pour ses cinq enfants x 5.000 francs par enfant à 25.000 francs/mois soit un total de 35.000 francs/mois, il démontre que les prestations familiales prennent en charge les besoins de sa famille et qu'en ce qui le concerne le versement de 20.000 francs/mois couvre sa prise en charge fixée par l'arrêté royal précité"; que la décision attaquée s'est écartée de cet avis aux motifs "que les prestations familiales garanties ne peuvent être prises en compte à titre de ressources de l'intéressé pour évaluer ses moyens de subsistance" et que sa parente "n'a jamais souscrit d'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981" de sorte qu'"aucun lien juridique ne permet de garantir le maintien de cette aide dans le temps"; que la seconde de ces considérations suffit à motiver adéquatement la décision attaquée; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que le demandeur a été inscrit pour les années académiques 1987-1988 et 1988-1989 en maîtrise didactique des langues à l'Université de Mons, pour l'année académique 1989-1990 en doctorat en psycho-pédagogie à la même université, pour l'année académique 1990-1991 au diplôme spécial didactique langue à la même université, et a produit des attestations de l'Université libre de Bruxelles aux termes desquelles il a été inscrit en qualité d'élève régulier en première licence spéciale en linguistique africaine au cours des années académiques 1991-1992 et 1992-1993, en deuxième année de la même licence spéciale au cours des années académiques 1993-1994 et 1994-1995, et au doctorat en linguistique africaine au cours de l'année académique 1996-1997; qu'il résulte de la dernière de ces attestations qu'il avait donc conquis le grade de licencié spécial en linguistique africaine à l'issue de l'année académique 1994-1995 ou 1995-1996; qu'il suit de ces constatations que la partie adverse a pu, sans violer le principe visé au moyen, rejeter, pour les motifs qu'elle indique, la demande en révision; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre 1900
nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.